

Compte rendu du Conseil Municipal Extraordinaire Jeudi 18 Avril 2013 à 21h00

L'an deux mille treize, le treize avril à vingt et une heures,
Vu le code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation du maire qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. JULIEN Edmond, le maire.

Étaient présents : Mmes AURIOL Violette, BONZON Annelise, LAFONT Ginette, MAZEL Marcelle, VERDIER Nicole. Mrs CREMER Pascal, M DEJEAN Christian, et MOURGUES David.

Absent excusé : M. MENDRAS Bruno.

Absente excusée avec pouvoir : Mme BONZON Annelise pouvoir à M. JULIEN Edmond.

Secrétaire de séance : Mme AURIOL Violette.

Ordre du jour : 1°/Intégration fiscale progressive du taux de Taxe Foncière non bâti.

1°/Intégration fiscale progressive du taux de Taxe Foncière non bâti.

M. JULIEN, le maire, rappelle la délibération et insiste sur le fait que celle-ci ne concerne que la Taxe Foncière Non Bâti (TFNB). Il précise qu'il s'agit pour Ste Croix de Caderle comme pour les 4 autres communes entrantes à Alès Agglomération (sauf Vabres) de se mettre en accord avec les décisions prises au conseil de communauté du 11 avril 2013. Pour cette intégration, concernant la TFNB, un lissage sur 12 ans a été envisagé et le conseil municipal doit se prononcer sur ce lissage. Le taux de taxe sur le FNB de 11,9 % sera appliqué en 2013. Le taux de 6.53 % serait appliqué dès 2013 mais la différence entre 11.9 % et 6.53 % serait retenue sur l'attribution de compensation versée à la commune. Un débat a lieu.

Mme LAFONT demande que des explications soient données sur l'ensemble des taxes (foncier bâti, taxes d'habitation, Cotisation Foncière des Entreprises). Elle pense que dans l'ensemble il y aura des augmentations sensibles. M. DEJEAN a le même point de vue.

M. DEJEAN veut que l'ensemble des taxes soient examinées. M. JULIEN, le maire, rappelle les chiffres d'harmonisation du foncier non bâti et des CFE mais précise que les taxes d'habitation ne sont pas l'objet de la présente délibération. La délibération mise est mise au vote.

VU le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1638 quater,
Vu la délibération du conseil de communauté d'Alès Agglomération en date du 11 avril 2013 portant intégration des communes à la communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération : Intégration fiscale progressive des taux additionnels,
Considérant que les IV et IV bis de l'article 1638 quater de Code Général des Impôts (CGI) prévoient le dispositif de vote des taux de taxe d'habitation, de foncier bâti et non bâti en cas de rattachement volontaire d'une commune ainsi que la possibilité d'application de manière progressive sur une période maximale

de douze années des taux votés par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Considérant que le dispositif n'est applicable que par délibérations concordantes entre la communauté d'Alès Agglomération et les conseils municipaux des communes concernées,

Considérant que le rapport entre le taux applicable et les taux votés par le conseil municipal l'année de rattachement ne doit pas être inférieur à 10 %,

Considérant que l'intégration fiscale progressive est possible pour la taxe d'habitation et pour la taxe foncière non bâties.

Le conseil municipal, à 7 voix Pour et 2 Abstentions (M. Dejean et Mme Lafont), décide, à la majorité,

- **D'appliquer** l'intégration fiscale progressive pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une durée de 12 ans.

Mme LAFONT et M. DEJEAN, expliquent leur position par le manque de vue d'ensemble sur la fiscalité d'Alès Agglomération et craignent des hausses importantes à venir.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 21h30